

**ARRETE INTERMINISTERIEL n°101/MPTIC/MPMEF du 21 mars 2013  
portant nomination du liquidateur et fixant les modalités de liquidation de l'Agence des  
Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et du Conseil des Télécommunications de  
Côte d'Ivoire (CTCI)**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la loi 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°95-555 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI) ;
- Vu le décret n°98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- Vu le décret portant n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2012-772 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques en abrégé AIGF ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2012-949 du 26 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/ TIC, en abrégé ANSUT ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement,

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Est nommé en qualité de liquidateur de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI), Monsieur Moustapha COULIBALY, Expert-comptable.

**Article 2 :** Le liquidateur a pour missions, dans un délai maximum de trois (3) mois, de procéder à la liquidation de l'ATCI et du CTCI. A cet effet, il est chargé :

- de dresser un état exhaustif de toutes les dettes de l'ATCI et du CTCI et de procéder à leur apurement ;
- de dresser un état exhaustif de toutes les créances de l'ATCI et du CTCI et de procéder à leur recouvrement ;
- de procéder à un inventaire exhaustif du patrimoine immobilier et mobilier de l'ATCI et du CTCI ;
- de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires à la libération du capital social de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF);
- de procéder au transfert de ressources financières nécessaires au démarrage des activités de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques(AIGF) ;

**Article 3 :** Le liquidateur est soumis dans le cadre de sa mission à l'autorité d'un Comité ad hoc chargé du suivi et du contrôle des opérations de mise en place de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), de l'Agence du service Universel des télécommunications/TIC (ANSUT) et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI).

**Article 4 :** Le Comité ad hoc approuve avant leurs réalisations, toutes les opérations liées à la liquidation de l'ATCI et du CTCI.

Un compte rendu hebdomadaire des opérations de liquidation est établi par le liquidateur et communiqué au Comité ad hoc.

Le Comité ad hoc approuve le rapport de la liquidation établi par le liquidateur. Le rapport de la liquidation approuvé est communiqué au Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de la Poste et des TIC.

**Article 5 :** Le Président du CTCI et le Directeur Général de l'ATCI sont tenus de communiquer au liquidateur, à sa demande et sans délai, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

**Article 6 :** Les modalités de rémunération ainsi que les obligations du liquidateur seront définies dans une convention à signer avec le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 7 :** le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 21 MARS 2013

**Le Ministre auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Economie et des Finances**



**Nialé KABA**

**Le Ministre de la Poste et des  
Technologies de l'Information et de la  
Communication**



**Bruno Nabagné KONE**